

Sujet : [INTERNET] projet d'arrêté 2021 2022 relatif à la chasse et vénerie des blaireaux /
période complémentaire : avis défavorable
Date : Wed, 5 May 2021 22:40:06 +0200 (CEST)
De : Plantin E

Relatif au projet d'arrêté fixe la période vénerie sous terre du blaireau du **1er juillet 2021 au 14 septembre 2021, date d'ouverture générale de la vénerie sous terre et du 8 juin 2022 au 30 juin 2022 avec deux périodes complémentaires**

Avis défavorable

Considérant que ce projet d'arrêté ne présente aucune donnée exhaustive sur le Blaireau comme la population incriminée dans les différents endroits du département, la nature et chiffrage des dégâts explicitement et argumentés sur preuve de lien avec une population de blaireau. Ce projet ne répond pas à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Considérant l'absence d'argument, note de présentation pour permettre de répondre à la publication de manière correcte et en accord avec l'article 7 de la Charte de l'Environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. ». La période supplémentaire ne s'appuie sur aucun document justifiant les dégâts prouvés et chiffrés provenant des blaireaux ni le comptage de la population de blaireaux dans le département.

Considérant que la CDCFS n'a pas encore été saisie au moment de cette consultation

Considérant que projet ne comportant aucun argument justifiant une période complémentaire en plus de la chasse exercée sur cet animal sur plusieurs mois et depuis plusieurs années. En effet, vous n'apportez aucun élément pertinent et exhaustif sur les tirs et déterrage exercés et ni aucun élément pertinent sur la population de blaireaux présentes en 2020 et 2021 et l'étendue / chiffrage des dégâts (déclaration d'intervention auprès de la DDT et CR avec conclusion explicite et argumentée, conduisant à une nécessité d'une période complémentaire d'une part et d'autre part de la chasse en général de cet animal si ce n'est un blanc-seing pour les chasseurs

Considérant que ce projet présente une période de chasse assortie d'une période complémentaire couvrant plus de 6 mois avec les période de printemps et d'été soit pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'émancipation des juvéniles. En France, cet animal discret et emblématique de l'Europe est donc chassé, traqué, tué pendant 9 mois, ou laissé mourir de faim pour les plus jeunes. Et sur quelle motivation puisque les dégâts ne sont pas chiffrés ou mentionnés si ce n'est pour exercer une pratique sportive mortifère par chasse au tir ou vénerie

Considérant que la vénerie sous terre pouvant être appliquée, pratique barbare d'un autre temps que la France s'applique tous les ans à autoriser pour le plaisir mortifère de certains, ou pour des raisons scientifiquement plus justifiables actuellement. En procédant à acculer les animaux dont les petits non ou à peine sevrés dans les terriers avec des chiens et en détruisant le lieu à coup de barre à mine les animaux subissent à un état de stress très important pendant plusieurs heures. La réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, est inapplicable du fait de la pratique de vénerie avec déchetage par les chiens dans ou hors des terriers, utilisations de pinces, l'agonie de l'animal après avoir reçu un coup +/- mal placé, et pour une finalité : après des heures de stress la suppression d'animaux vivants, jugés indésirables par des individus qui s'octroient un droit de vie et de mort sur des êtres vivants. Cette pratique de « vénerie sous terre », particulièrement barbare et cruelle, est honteuse à notre époque où la sensibilité animale est reconnue et devrait être purement et simplement interdite quel que soit l'animal. Suite à un sondage IPSOS en 2018, la très grande majorité des Français sont favorables à l'interdiction du déterrage, et 73 % n'imaginaient pas que la vénerie sous terre existait encore.

Le Blaireau comme les autres représentants de son espèce, les Mustélidés, est une espèce sensible et déjà très fortement fragilisée par la destruction de son habitat. En plus d'être cruelles et s'additionnant au collision mortelle (sans prise en compte dans le comptage des individus tués, morts dont non reproducteurs), ces destructions vont perdurer sur plus des ¾ du territoire français pendant que la période de dépendance des petits n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction avec moins de 3 petits en moyenne par femelle. La mortalité des juvéniles est très importante de lors de 50 % à 1 an de vie. La période de tir indiquée, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé. Ceci est contraire à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » et dont vous êtes garant de l'application.

De plus, la succession des périodes de sécheresse ne peut que fragiliser le renouvellement des générations, la chasse étant le dernier coup de grâce pour la faune sauvage.

En plus, d'une période d'allaitement allant après 15 mai, les jeunes blaireautins restent dépendants jusqu'à l'automne, dont présents dans les terriers pendant la période de déterrage, ce qui conduit à la destruction de reproducteurs mais aussi de la génération suivante. Le travail de Virginie Boyaval, éthologue « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » indique que : « au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». L'étendue de la période de chasse assortie d'une période complémentaire est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » et semble être un pur acharnement sur l'espèce en vue de son extinction.

Considérant que les notes fournies ne peuvent prétendre à évaluer correctement la population des blaireaux dans le département et le renouvellement de la population après l'abattage des blaireaux sur les saisons précédentes. De plus, les données scientifiques en France et relatives à la population de blaireaux est faibles et probablement erronées ; les recensements de terriers ne distinguent pas les terriers principaux et secondaires dont habités par les mêmes individus du clan, avec en conséquence une sur-estimation des effectifs surtout en additionnant les collisions non comptabilisées qui participent fortement à la mortalité de ces animaux (à quand la pose des accessoires anti-collision sur les véhicules). Considérant qu'aux blaireaux, sont imputés de grands maux comme des dégâts qui s'avèrent être faibles, mal précisés et bien souvent confondus avec ceux des sangliers, et qui sont évitables car très localisés ou pouvant donner lieu à des mesures de protection des cultures par effarouchement ou éloignement avec des répulsif, création de terriers artificiels, ... quand les pouvoirs locaux et agriculteurs s'en donnent le moyen en travaillant avec des biologistes (ex : actuellement en région Alsace, LPO). D'ailleurs, dans le bulletin mensuel de Office National de la Chasse ONC (n°104), il est indiqué que « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures à visée humaine. » Considérant que par cet arrêté, la France continue à se démarquer sur le terrain de la destruction de la biodiversité : le blaireau est une espèce protégée ailleurs en Europe comme en Belgique, Pays-Bas, Suisse, United Kingdom. Cependant certains départements de France ont fait aussi un pas pour l'arrêt de la vénerie et/ou chasse de cette espèce et parfois depuis plusieurs années (Indre, Alsace, Vosges, Côte d'Or, Alpes, Var, Vaucluse, ...). La présence de cette espèce est associée à un maintien de la biodiversité environnementale ne serait-ce pas son comportement alimentaire de baies, graines et insectes. Pourquoi votre département ne va-t-il pas dans ce sens ?

Considérant que l'espèce est sur la liste de convention de Berne pour la protection animale ; convention signée par la France qui a été sommée récemment de sa pratique non encadrée des sources lumineuses pour but de la chasse. En rappel, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Sur ces points, il n'existe pas d'informations et de conclusions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Considérant que le Conseil de l'Europe recommande d'interdire du déterrage qui nuit à l'espèce concernée mais aussi à la biodiversité attenante et par rappel : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Après passage des chasseurs, l'ensemble de la structure est détruit avec ces habitants et ne peuvent servir d'habitats pour d'autres espèces protégées par arrêté ministériel et directive européenne (ex chauve-souris, Atlas des mammifères 2015)

Considérant la perte de la biodiversité touchant les mammifères de la faune européenne et sur le territoire français, il aurait été attendu d'une autorité administrative, une évolution des mentalités pour mettre les moyens en œuvre pour la protection de la faune sauvage, bien commun pour les générations actuelles et futures, et non de favoriser le maintien d'une activité de loisir de chasse au tir et d'équipages de vénerie.

Dans l'attente de voir la publication de la synthèse des avis transmis à cette consultation comme le stipule l'article L 123-19-1 du code de l'environnement.

Cordialement

Plantin E